



Conseil de
l'Union européenne

169084/EU XXVII.GP
Eingelangt am 12/01/24

Bruxelles, le 12 janvier 2024
(OR. en)

16679/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0386 (NLE)**

ELARG 92

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil de stabilisation et d'association UE-Albanie concernant la constitution de comités consultatifs paritaires avec le Comité économique et social européen et le Comité des régions, respectivement, et la modification du règlement intérieur du conseil de stabilisation et d'association

16679/23

AM/cb

RELEX.4

FR

DÉCISION (UE) 2024/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne,
au sein du conseil de stabilisation et d'association UE-Albanie
concernant la constitution de comités consultatifs paritaires
avec le Comité économique et social européen
et le Comité des régions, respectivement,
et la modification du règlement intérieur du conseil de stabilisation et d'association**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

**vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison
avec l'article 218, paragraphe 9,**

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part¹ (ci-après dénommé "accord") a été conclu par l'Union en vertu de la décision 2009/332/CE, Euratom du Conseil et de la Commission² et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2009.
- (2) L'article 116 de l'accord institue un conseil de stabilisation et d'association (ci-après dénommé "conseil de stabilisation et d'association"),
- (3) L'article 117, paragraphe 2, de l'accord prévoit que le conseil de stabilisation et d'association doit arrêter son règlement intérieur,
- (4) L'article 120, paragraphe 4, de l'accord dispose que le conseil de stabilisation et d'association peut décider de constituer tout autre comité spécial ou organe propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Il dispose également que le conseil de stabilisation et d'association détermine, dans son règlement intérieur, la composition, la mission et le fonctionnement de ces comités et organes.
- (5) Les autorités albanaises ont fait part de leur intérêt pour la constitution de deux comités consultatifs paritaires, un avec le Comité économique et social européen et un avec le Comité des régions.

¹ JO L 107 du 28.4.2009, p. 166.

² Décision 2009/332/CE, Euratom du Conseil et de la Commission du 26 février 2009 concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part (JO L 107 du 28.4.2009, p. 165).

- (6) L'objectif des comités consultatifs paritaires envisagés consisterait à aider le conseil de stabilisation et d'association à promouvoir le dialogue et la coopération entre les partenaires sociaux et d'autres organisations de la société civile de l'Union et de l'Albanie, et entre les autorités locales et régionales de l'Union et de l'Albanie.
- (7) Le 19 juillet 2022, l'Union a ouvert des négociations d'adhésion avec l'Albanie. L'intensification du dialogue stratégique dans le cadre de l'accord favorisera la réalisation de progrès par l'Albanie sur la voie de son adhésion à l'Union, notamment en renforçant les relations entre les autorités aux niveaux local et régional , ainsi qu'avec les partenaires sociaux et autres organisations de la société civile dans l'Union et en Albanie.
- (8) Il convient dès lors de constituer les comités consultatifs paritaires envisagés avec le Comité économique et social européen et le Comité des régions, respectivement, par voie de modification du règlement intérieur du conseil de stabilisation et d'association, conformément à l'article 120, paragraphe 4, de l'accord.
- (9) Il convient donc d'arrêter la position à adopter, au nom de l'Union, au sein du conseil de stabilisation et d'association, en ce qui concerne la modification du règlement intérieur du conseil de stabilisation et d'association, étant donné que cette modification aura des effets juridiques pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter au nom de l'Union au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'article 116 de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part (ci-après dénommé "conseil de stabilisation et d'association"), en ce qui concerne la constitution de comités consultatifs paritaires avec le Comité économique et social européen et le Comité des régions, respectivement, ainsi que la modification du règlement intérieur du conseil de stabilisation et d'association , est fondée sur le projet de décision du conseil de stabilisation et d'association joint à la présente décision.

Les représentants de l'Union peuvent convenir que des modifications mineures soient apportées à ce projet de décision, sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision..

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
